

Cour d'appel de Paris, 12 octobre 2023, n° 22/03805

 Cour d'appel  Paris  ch. 2-7  12 octobre 2023

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [seule action civile](#)
- #2 [liberté d expression](#)
- #3 [débat d intérêt général](#)

Entête

22/03805

Prononcé publiquement le jeudi 12 octobre 2023 par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - du 9 mars 2022
(P17088000814)

PARTIES EN CAUSE :

Personne poursuivie

M K

Fille de M K et K Y

De nationalité française

Attachée de communication célibataire^ ^ ^ ^ Demeurant LY

Libre

intimée

Non comparante, représentée par Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat au barreau de LYON

Ministère public

non appelant

Parties civiles

B P et a.

Ayant élu domicile chez Maître BONTE CAZALS Jean-Christophe,

appelant

Comparant, assisté de Maître BONTE CAZALS Jean-Christophe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire Cl241

Association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES

Ayant élu domicile chez Maître BONTE CAZALS Jean-Christophe, demeurant 64 rue de Miromesnil - 75008 PARIS

appelante

Comparante en la personne de assistée de Maître

BONTE CAZALS Jean-Christophe, avocat au barreau de PARIS, vestiaire Cl241

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Anne RIVIERE, président de chambre

assesseurs : Anne CHAPLY, conseiller

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Lisa DUBOIS aux débats et Margaux MORA au prononcé

Ministère public

représenté aux débats par Michel LERNOUT, magistrat honoraire juridictionnel, et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, magistrat honoraire juridictionnel

Exposé des faits

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

a été poursuivie par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par un juge d'instruction de Paris le 27 juillet 2018,

« te avec constitution de partie civile déposée le 29 mars 2017 par et l'association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET EGIQUES (IRIS), sous la prévention de INJURE PUBLIQUE ENVERS PARTICULIERS PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 2 janvier 2017, en tout cas depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public parrain

commis le délit d'injure publique envers un particulier, en l'espèce P et l'association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES (IRIS), en publiant sur son compte twitter « les propos suivants :

« Ah la au conseil (d'adminis Ira lion de l'institut Iris, qui est dirigée par l'antisémite pro Qatar

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (concernant la publicité), 29 alinéa 2 et 32 (en réalité 33) alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Paris - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 9 mars 2022, a

* Renvoyé K M des fins de la poursuite ;

* Reçu 1 INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES

ET STRATEGIQUES en leur constitution de partie civile ;

* Débouté et l'INSTITUT DE RELATIONS

INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES de leurs demandes en raison de la relaxe intervenue ;

* Débouté K M de sa demande de condamnation aux dépens.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Pascal par l'intermédiaire de son conseil, le 16 mars 2022 (appel principal),

L'association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES par l'intermédiaire de son conseil, le 16 mars 2022 (appel principal).

Les arrêts interruptifs de prescription

A la suite d'arrêts interruptifs de prescription en date des 12 mai 2022, 30 juin 2022, 29 septembre 2022, 15 décembre 2022, 8 mars 2023 et 8 juin 2023, l'affaire était fixée pour plaider au 7 septembre 2023.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 7 septembre 2023, le président a constaté l'absence de la personne poursuivie.

Maître JAKUBOWICZ Alain et Maître BONTE CAZALS Jean-Christophe ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Anne-Marie S AUTERAUD a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

La partie civile en ses observations,

Maître BONTE CAZALS Jean-Christophe, avocat des parties civiles, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses observations,

Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat de la personne poursuivie, en ses plaidoirie et conclusions.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 12 octobre 2023.

Et ce jour, le 12 octobre 2023, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Anne RIVIERE, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

comparu à l'audience en son nom personnel et comme titulaire d'un mandat du président de l'association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES (IRIS), avec l'assistance de leur conseil. K M était représentée par son avocat.

Il sera statué contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Les appels des parties civiles ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

Sur question du magistrat rapporteur, l'avocat des parties civiles a indiqué que la pièce n° 20 produite en défense était un tweet faux et le conseil de la personne poursuivie a accepté de la retirer des débats.

AU FOND

Rappel des faits et de la procédure

Le 2 janvier 2017 était mis en ligne sur un compte Twitter au le propos suivant : “Ah de la V au conseil d'administration de l'institut Iris, qui est dirigée par l'antisémite pro Qatar E au-dessous duquel figuraient les photographies et noms de six personnes, dont B de la

Aux termes de leur plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 mars 2017 du chef d'injure publique envers particuliers, l'INSTITUT DE

RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES (IRIS) exposaient notamment que B P est fondateur et directeur général de l'IRIS, auteur de nombreux ouvrages et “l'un des géopolitologues les plus suivis sur les réseaux Twitter et Facebook”, que l'IRIS est une association reconnue d'utilité publique, dédiée aux études internationales et stratégiques, et également un centre de recherche et de formation.

Au cours de l'information judiciaire et sur commission rogatoire, il était constaté que la publication poursuivie n'était plus en ligne ; l'auteur du tweet était identifié comme étant

Entendue le 21 décembre 2017, répondait à l'enquêteur qu'elle n'était pas l'auteur du propos litigieux, mais qu'elle était bien la titulaire du compte, que celui-ci avait fait l'objet d'une tentative de piratage^qu'elle ne retrouvait pas le tweet en question, qu'elle pensait que P B est antisémite, qu'elle avait publié des tweets en ce sens en 2016 qu'elle

n'avait jamais effacés ; elle ajoutait combattre virulence""et combattre l'antisémitisme qu'il faut éradiquer de même que l'islamisme.

Devant le tribunal correctionnel, le conseil de la prévenue ne contestait pas qu'elle soit l'auteur du tweet litigieux.

Pour la relaxer, le tribunal considérait que le terme "antisémite" était "intrinsèquement outrageant" envers mais pas envers l'IRIS ; toutefois, il jugeait qu'au regard de "la polémique entourant ses analyses et des critiques, qu'elles soient ou non légitimes, qu'elles ont pu susciter, a pu se forger la conviction, qu'elle a assumée devant le magistrat instructeur, qu'il était antisémite, et formuler celle-ci sur un réseau social pour dénoncer l'entrée de de la au conseil d'administration de l'IRIS.

Les restrictions pouvant être apportées à sa liberté d'expression s'apprécient en l'espèce d'autant plus strictement qu'il s'agit de propos publiés sur un réseau social par un simple particulier, se présentant comme une citoyenne engagée, à l'égard d'un professeur d'université, spécialiste des relations internationales, s'exprimant dans le débat public et disposant d'une forte influence sur les réseaux sociaux, pouvant à ce titre être qualifié de « personnage public (...) qui par ses actes ou sa position même entre dans la sphère de l'arène publique », qui s'expose de ce fait à un contrôle attentif de ses faits et gestes et doit montrer une plus grande tolérance vis-à-vis de la critique [...].

Pour l'ensemble de ces raisons, et pu légitimement se sentir heurté par les propos tenus par n'ont pas franchi les limites admissibles de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général, et le prononcé d'une condamnation pénale à son encontre constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'expression."

Devant la cour,

déclare notamment qu'il a pris position sur le conflit au Proche-Orient-, mais n'a jamais tenu de propos antisémites et n'a jamais été condamné, précisant qu'il a voulu porter un coup d'arrêt à la réputation inexacte qui lui est prêtée.

Aux termes du dispositif de ses conclusions écrites développées oralement, le conseil des parties civiles demande à la cour :

- d'infirmer le jugement sur les intérêts civils,
- de juger que commis une injure publique envers un particulier,
- de lui ordonner la suppression du tweet injurieux, sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter du jugement à intervenir^^^^
- de la condamner à verser à l'IRIS la somme de 3 000 euros chacun à titre de dommages-intérêts et celle de 2 500 euros chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'en tous les frais comprenant notamment ceux d'huissier et de publication.

Il soutient notamment que l'injure est formulée en dehors de tout contexte polémique et n'est pas une riposte immédiate à une quelconque provocation, que le tweet outrageant ne participe en rien à un débat d'intérêt général et que le seul fait de revendiquer le droit de critiquer la politique du gouvernement d'Israël ne peut justifier l'accusation d'antisémitisme.

Le ministère public observe que le tweet est outrageant envers que la cour appréciera si l'injure rejaillit sur l'IRIS et qu'elle doit peser l'équilibre entre le respect de la vie privée et la liberté d'expression.

L'avocat de développant oralement ses conclusions déposées à l'audience, sollicite la confirmation du jugement.

Il fait en particulier valoir que est depuis 2001 au coeur d'une polémique créée par ses prises de position sur le conflit israélo-palestinien, polémique qui a eu pour point de départ une note intitulée "Le Proche-Orient, les socialistes, l'équité internationale, l'efficacité électorale" rédigée par P B pour le Parti Socialiste en avril 2001, qqe les polémiquesui ont suivi ont vu naître des accusations d'antisémitisme, dont P B s'est défendu dans de nombreux ouvrages parus en 2003, 2014, 2016 et 2018, ce qui a relancé la polémique à ce sujet.

Le conseil de la défense ajoute que fait qu'exprimer son opinion personnelle sur la personnalité de que les propos litigieux ne sont pas outrageants au regard du contexte dans lequel ils ont été tenus, participant activement à une polémique relative à son antisémitisme.

A titre subsidiaire et au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, il soutient que les propos ne dépassent pas les limites autorisées de la liberté d'expression et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une polémique liée à la notoriété de la partie civile, qui en tire profit, sur un réseau social favorisant des prises de position clivantes.

Motifs

SUR CE

#1 seule action civile

L'appel d'un jugement de relaxe formé par les seules parties civiles a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la seule faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La décision de relaxe prononcée en l'espèce étant définitive, l'action publique n'est plus en cause ; il reste à la cour, saisie de la seule action civile, à déterminer si les termes poursuivis peuvent revêtir les caractères d'une faute, donnant droit à réparation aux parties civiles.

Sur l'injure

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" (une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé ; une invective prend une forme violente ou grossière).

#2 liberté d'expression

L'appréciation du caractère injurieux du propos relève du pouvoir du juge ; elle doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

En outre, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient au juge de contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, et

de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

En l'espèce, la cour considère que l'antisémitisme se définit communément comme une doctrine ou attitude systématique d'hostilité envers la communauté juive ou comme un racisme dirigé contre les juifs, de sorte que le terme "antisémite" peut désigner une personne dont le comportement ou les propos sont ainsi moralement et pénalement répréhensibles, mais que sans précision de tels faits particuliers, le mot comporte un caractère outrageant, que le contexte peut certes éclairer.

En l'occurrence, le contexte du tweet litigieux ne fournit aucune explication à cet égard, étant uniquement qualifié d'antisémite à l'occasion de l'entrée de B de la V au conseil d'administration de l'institut IRIS qu'il dirige. Le propos est donc outrageant envers ce qui rejaillit sur l'association dont il est justement précisé qu'il la dirige.

Cependant, il convient de procéder à un contrôle de proportionnalité avant de prononcer toute condamnation, même seulement civile, en mettant en balance les droits d'égale valeur des parties, soit le droit à la liberté d'expression de le droit à la vie privée des parties civiles, qui comprend celui de défendre leur réputation ; cette appréciation doit se faire en fonction de la participation à un débat d'intérêt général, de l'existence d'une base factuelle, de la notoriété de la personne visée et de son comportement, de la personnalité de l'auteur des propos et du support de la diffusion.

#3 débat d'intérêt général

Au cas présent, le tweet litigieux fait certes un lointain écho à un débat d'intérêt général portant sur les accusations d'antisémitisme dont a fait l'objet une personnalité publique et même plus généralement sur la notion d'antisémitisme, mais ces polémiques, quoique ravivées en certaines occasions, remontaient à de nombreuses années ; le propos n'apporte ici aucune contribution à un débat d'intérêt général puisqu'il intervient au contraire de façon abrupte et sans explication, en dehors de tout contexte de polémique et de provocation immédiates.

Aussi, même s'il est fait référence aux accusations d'antisémitisme sur lesquelles le fondateur et directeur général de l'IRIS s'est expliqué, et si le message émane d'une citoyenne engagée, s'exprimant à l'égard d'une personnalité publique, sur un réseau social impliquant des réponses courtes, une condamnation civile modérée ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression de qui en a dépassé les limites dans les circonstances de l'espèce.

Sur les demandes des parties civiles

Les parties civiles font valoir que l'accusation particulièrement outrageante d'antisémitisme vise à les déconsidérer et à remettre en cause le sérieux de leurs travaux.

Leur conseil précise à l'audience qu'il ne demande plus la suppression du tweet, celui-ci- ayant déjà été retiré lors de l'enquête. La mesure de publication judiciaire (portant sur le "dispositif du jugement à intervenir"), sollicitée seulement dans les motifs des conclusions déposées devant la cour, n'a pas été reprise dans leur dispositif et n'est pas justifiée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, la cour considère que les préjudices moraux liés à cette publication seront justement réparés par l'allocation d'1€ à chacune des parties civiles à titre de dommages-intérêts ; en équité, il sera également alloué à chacune d'elles la somme de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comprenant les frais sollicités.

Ainsi, dans les circonstances de la présente affaire et dans la mesure où ces condamnations demeurent modérées, celles-ci ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et ne sont pas de nature à emporter un

effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Déclare recevables les appels interjetés par le conseil des parties civiles,

Statuant dans les limites des appels,

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 9 mars 2022, en ses dispositions sur la recevabilité des constitutions de parties civiles,

L'infirmes en ce qu'il les a déboutées de leurs demandes,

Statuant à nouveau,

Dit que M a commis une faute civile fondée sur l'injure publique envers et l'association INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES (IRIS),

Condamne à payer à chacune des parties civiles 1 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral et la somme de 500 €, à chacune, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes,

Rappelle que la partie civile non éligible à la CIVI a la possibilité de saisir dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive, le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) - TSA 10316 94689 VINCENNES CEDEX, formulaire disponible sur le site [fonds de garantie.fr](https://fondsdegarantie.fr),

Une majoration de 30 % des dommages-intérêts permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds de garantie au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du code des assurances à défaut de paiement par le condamné dans les délais.

Le présent arrêt est signé par Anne RIVIERE, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER